

Tout savoir sur le titre-repas du volontaire⁽¹⁾

01 Bénévole, volontaire, quelles différences ?

Le bénévole consacre régulièrement de son temps libre à l'association, sans aucune rémunération, ni indemnisation, ni lien de subordination entre lui et l'association.

Le volontaire a signé avec un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public ou encore de tout autre organisme visé à l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾ un contrat de service civique qui l'engage pour une mission d'intérêt général. Ce contrat lui offre les garanties sociales nécessaires au bon accomplissement de sa mission, notamment en termes de formation, de protection sociale et d'indemnisation (dont le montant maximum est fixé par décret). Il s'agit également d'une collaboration exclusive de tout lien de subordination.

02 Qui peut acheter le titre-repas du volontaire ?

Les titres-repas du volontaire peuvent être acquis par tout organisme ou personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾.

Ces titres-repas du volontaire sont à destination des volontaires exclusivement (bénévoles exclus).

03 Quelles sont les obligations du financeur du titre-repas du volontaire ?

Il doit disposer de l'agrément pour établir des contrats de volontariat⁽³⁾.

Il doit apposer sur le titre-repas du volontaire le nom, prénom et adresse du volontaire bénéficiaire, ainsi que la période d'utilisation si celle-ci n'a pas été indiquée par l'émetteur.

04 Quelle est la valeur du titre-repas du volontaire ? Qui le finance ?

Le montant de la valeur libératoire (ou valeur faciale) du titre-repas du volontaire est égal au montant correspondant à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du Code Général des Impôts.

Il est égal à 7,18€⁽⁴⁾ en 2024.

Il est entièrement financé par l'organisme sans but lucratif ou la personne morale de droit public (autre que l'État).

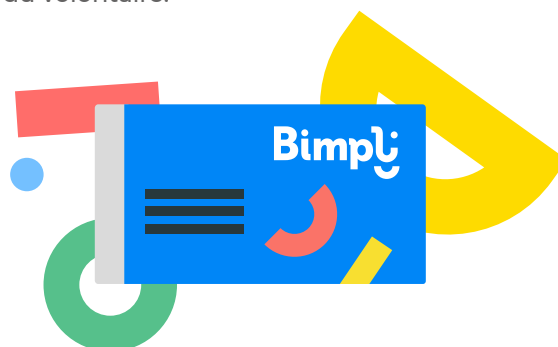
La contribution de l'organisme ou personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾ au financement des titres-repas du volontaire est exonérée de toutes charges fiscales, de cotisations et contributions sociales.

05 Qui bénéficie du titre-repas du volontaire ?

Les titres-repas du volontaire ne peuvent être utilisés que par les volontaires accomplissant, en France, un un contrat de service civique ou de volontariat associatif conclu avec un organisme ou une personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾.

Le contrat de volontariat organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination. Il est conclu pour une durée limitée.

Le volontaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur les montants perçus en titres-repas du volontaire.



06 Quels sont les principes et conditions d'utilisation du titre-repas du volontaire ?

L'organisme ou personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾ doit informer ses bénéficiaires des conditions d'utilisation des titres-repas du volontaire, à savoir :

- un même volontaire ne peut recevoir qu'un titre-repas du volontaire par repas compris dans le cadre de son activité journalière ;
- le titre-repas du volontaire ne peut être utilisé que par le volontaire auquel l'organisme sans but lucratif ou la personne morale de droit public (autre que l'État) l'a remis ;
- un même titre-repas du volontaire ne peut être utilisé que pour acquitter tout ou partie d'un seul repas compris dans le cadre de son activité journalière ;
- un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres-repas du volontaire ;
- les titres-repas du volontaire ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention ;
- les titres-repas du volontaire ne peuvent pas être utilisés les dimanches et jours fériés (sauf si mention contraire apparente apposée par l'organisme ou personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des volontaires travaillant pendant ces mêmes jours) ;
- ils ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail du volontaire et les départements limitrophes (sauf si mention contraire apparente apposée par l'organisme ou personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des volontaires qui sont, du fait de leur fonction, appelés à des déplacements à longue distance) ;
- les volontaires venant de quitter l'organisme ou personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾ sont tenus de remettre au moment de leur départ les titres-repas du volontaire en leur possession.

07 Quelles sont les obligations du volontaire ?

Il doit apposer sur le titre-repas du volontaire ses nom, prénom et adresse, si ceux-ci n'ont pas été

indiqués par l'organisme ou personne morale agréé mentionné au II de l'article L120-1 du code du service national⁽²⁾ ou l'émetteur.

08 Un commerçant peut-il indifféremment accepter telle marque de titre-repas du volontaire dès lors qu'il accepte déjà les titres d'un autre émetteur ?

La législation en vigueur (articles L3262-3, R3262-26 et suivants du Code du Travail) permet aux restaurateurs, détaillants de fruits et légumes et professionnels assimilés d'accepter tous les titres-repas du volontaire légalement mis en circulation, et n'introduit aucune discrimination quant au choix d'acceptation des marques commerciales de titres présents sur le marché français.

09 Que peut-on régler au moyen d'un titre-repas du volontaire ?

Le titre-repas du volontaire permet d'acquitter le prix d'un repas qui peut être composé de préparations alimentaires immédiatement consommables (le cas échéant à réchauffer ou à décongeler) permettant une alimentation variée⁽⁵⁾, ainsi que de produits laitiers ou de fruits et légumes (qu'ils nécessitent ou non une préparation).

(1) Titre émis par une entreprise spécialisée cédé à un employeur contre paiement de la valeur faciale (Articles L120-22 et R121-27 du Code de service national et L3262-1 du Code du travail).

(2) Un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L3332-17-1 du code du travail.

(3) Agrément délivré par l'Agence du service civique (article L120-30 du Code du service national).

(4) 7,18€ - Plafond 2024.

(5) Article R3262-4 du Code du Travail et Arrêté du 22 décembre 1967 modifié.



FAQ disponible sur [bimpli.com](https://www.bimpli.com)



Formulaire en ligne sur [bimpli.com](https://www.bimpli.com)



0 820 20 20 01 Service 0,09 € / min * prix appel